

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2015201610347

Session / zitting :
20152016 (SO)
20152016 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 16/06/2016

Auteur : JADIN Katrin

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
17 Staatssecretaris Asiel, Migratie en Administratieve Vereenvoudiging Secrétaire d'État Asile, Migration et Simplification administrative	727	25/07/2016

Le traitement des Turcs d'origine kurde en Belgique (QO 10626).

Comme vous le savez sans doute, la population kurde se trouve actuellement dans une situation très délicate, que ce soit en Turquie, où le régime autoritaire réprime durement les Kurdes, ou en Iraq et en Syrie, où les militants de l'État Islamique combattent également avec détermination ladite population.

De ce fait, de nombreux réfugiés d'origine kurde prennent la fuite vers l'Europe et aussi vers la Belgique.

1. L'Office des étrangers est-il sensible aux demandes de séjour des résidents turcs d'origine kurde?
2. Les permis de séjour leur sont-ils octroyés pour des raisons humanitaires?

**Réponse à la question parlementaire n° 727 du 16 juin 2016 de Madame K. JADIN (F),
Députée, Le traitement des Turcs d'origine kurde en Belgique.**

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

1)

Concernant les personnes qui ont besoin d'une protection internationale en raison de la situation dans le pays d'origine, une réglementation spécifique est élaborée en Belgique sous la forme de la procédure d'asile.

C'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qui procède en premier lieu à l'examen individuel des demandes d'asile en Belgique. Cette instance assure sa mission en toute indépendance. En tant que pouvoir exécutif et législatif, nous ne pouvons intervenir dans ce processus. C'est à une juridiction indépendante, le Conseil du contentieux des étrangers, qu'incombe le contrôle de la manière dont le CGRA examine les demandes d'asile, ainsi que le contrôle de la conformité de cet examen aux définitions et procédures fixées par la loi, au droit européen et aux critères internationaux.

2)

Je ne vois donc pas de raison à envisager une réglementation complémentaire – comme vous le suggérez – via l'octroi d'un permis de séjour pour raisons humanitaires.

De Staatssecretaris,

Le Secrétaire d'Etat,

Theo FRANCKEN